

Commune de SAINTINES

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 février 2023

Date de convocation : 16/02/2023.

Le vingt-trois février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie de Saintines dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de Saintines.

En exercice : 15 membres

Quorum : 8

Etaient présents (11) : DESMOULINS Jean-Pierre, COPIGNY Jeanine, ANDRÉ Sébastien, DEBRAY Delphine, RIBOULEAU Geneviève, FERRET Isabel, GOESSENS Philippe, CONNELL Sandrine, LEDUC Jessica, TAGHON Aurélie, GOULAS Jean-Christophe.

Etaient représentés (3) : GAROFALO Marco qui donne pouvoir à COPIGNY Jeanine, THIEUX Didier qui donne pouvoir à RIBOULEAU Geneviève, DUQUENNE Julien qui donne pouvoir à DESMOULINS Jean-Pierre.

Etait absent (1) : PERDU Fabien

Secrétaire de séance : RIBOULEAU Geneviève.

Ordre du jour de la séance

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 du Conseil Municipal.

Relevé des décisions prises dans le cadre des délégations du Maire.

1. **Modification du tableau des effectifs.**
2. **Modification RIFSEEP**
3. **COS : nomination correspondant délégué en remplacement de Mme Rambouillet**
4. **Présentation des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'ADICO**
5. **Projet panneaux photovoltaïques SEZEO / SICAE OISE**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et indique que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame Geneviève RIBOULEAU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

0. Compte rendu des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal.

- Signature de la convention d'utilisation des locaux communaux avec l'ARCBA dans le cadre des activités du Relais Petite Enfance.
- Recrutement en urgence d'un agent recenseur suite à la démission de Mme Mellyna LEFEUVRE. La rémunération de Mme LEFEUVRE sera proratisée sur la période allant du 02/01 au 12/02/2023

1. Délibération n°2023_230223_01 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

SUPPRESSION D'UN POSTE :

Adjoint administratif territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires)

CREATION D'UN POSTE :

Adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires)

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La modification de la durée hebdomadaire supérieure à 10% est considérée comme une suppression de poste. **En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2021 portant création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires) au 1^{er} octobre 2021,

Considérant l'accord écrit au préalable de l'agent concerné par lettre du 22 novembre 2022 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires) sera vacant et sans objet à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 février 2023,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, membres présents et représentés,

- DECIDE de CREER à compter du 1^{er} mars 2023 l'emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

- DECIDE de SUPPRIMER à compter du 1^{er} mars 2023 l'emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires) ;

- DECIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs.

2. Délibération n°2023_230223_02 : MODIFICATION DU RIFSEEP : INTEGRATION DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS ET MODIFICATION DE LA PERIODICITE DU VERSEMENT DU CIA.

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 28 novembre 2016, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et contractuel de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

Pour les catégories B :

- Cadre d'emplois des **rédacteurs territoriaux** (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux).

Pour les catégories C :

- Cadre d'emplois des **adjoints administratifs territoriaux** (arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux).
- Cadre d'emplois des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**, (arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).
- Cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** (arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux).

Le Maire précise que suite à une vacance d'emploi au 13 février 2023 sur le poste de secrétaire générale de mairie (*actuellement pourvu par un agent de catégorie B du cadre des rédacteurs territoriaux*), un agent au grade d'attaché territorial (catégorie A) a été recruté par voie de mutation.

Il est donc proposé à l'assemblée **d'élargir, à compter du 1^{er} mars 2023, au cadre d'emplois des attachés territoriaux, le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune** (arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	<i>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)</i>
Groupe 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Concernant la périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), la délibération du 28 novembre 2016 indique : « La part liée à la manière de servir **sera versée annuellement** et proratisé en fonction du temps de travail ».

Selon le décret applicable à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est versée mensuellement alors que le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions.

Selon la DGCL : « *Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités et à leurs établissements une périodicité particulière pour le versement du régime indemnitaire de leurs agents. La modalité de versement de l'IFSE pour la fonction publique de l'Etat – mensuelle – ne concerne pas obligatoirement les employeurs territoriaux, qui peuvent choisir un autre rythme de versement* ».

Ainsi et **en application du principe de libre administration des collectivités territoriales**, la délibération de l'organe délibérant devra prévoir la périodicité de versement de ces deux parts.

L'IFSE et le CIA pourront donc être versés mensuellement, semestriellement ou annuellement au choix de chaque collectivité.

Il vous est proposé de modifier dans ce sens : « La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) **pourra être versée selon les modalités suivantes** :

- **Annuellement (pour les montants attribués entre 0 et 200 €) ;**
- **Semestriellement (pour les montants attribués entre 201 et 300 €) ;**
- **Mensuellement (pour les montants attribués de plus de 301 €) sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué ;**
- et proratisée en fonction du temps de travail ».

Par ailleurs concernant le versement de l'IFSE, il vous est proposé de ne pas modifier la périodicité de versement à savoir : « La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09/02/2023,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} mars 2023, pour les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 :

De modifier la périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) pourra être versée selon les modalités suivantes :

- Annuellement (pour les montants attribués entre 0 et 200 €) ;
- Semestriellement (pour les montants attribués entre 201 et 300 €) ;
- Mensuellement (pour les montants attribués de plus de 301 €) sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué ;
- et proratisée en fonction du temps de travail ».

Article 3 :

Que les autres modalités d'application du RIFSEEP restent inchangées à la délibération initiale du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016.

Article 4 :

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

3. Délibération n°2023_230223_03 : COS : NOMINATION CORRESPONDANT DELEGUE EN REMPLACEMENT DE MME RAMBOUILLET.

Par délibération du 20 septembre 2021, Mme Rambouillet Lucie a été désignée en qualité de correspondant de la collectivité auprès du COS.

Considérant la mutation de Mme Rambouillet, il convient de la remplacer à cette fonction.

Entendu l'exposé de M le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **MODIFIE** la composition comme suit :

- Désignation des délégués auprès du Comité des Œuvres Sociales de l'Oise (COS 60).

1 délégué titulaire	1 correspondant collectivité
ANDRÉ Sébastien	TREFFORT Virginie (secrétaire de mairie)

4. Délibération n°2023_230223_04 : PRESENTATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE L'ADICO

Le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes a été transmis par mail aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport a été transmis à la commune par la Chambre régionale des comptes en qualité de membre du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal, prend acte des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'ADICO.

5. Délibération n°2023_230223_05 : AUTORISATION POUR LA REALISATION DES ETUDES DE FAISABILITE ET D'IMPACT DANS LE CADRE DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE

M le Maire ouvre la séance en rappelant que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet photovoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet photovoltaïque.

Par conséquent Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs au projet photovoltaïque.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque dit de « SAINTINES ADEME» les sociétés SEM OISE ENERGIES RENOUVELABLES et CEVENNES ENERGY souhaitent implanter un parc photovoltaïque, d'au maximum 7 hectares pour une puissance d'environ 8 MWc, sur des terrains appartenant aujourd'hui à l'ADEME.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **DONNE** son accord pour la réalisation d'études de faisabilité en lien avec le projet de parc photovoltaïque de SAINTINES ADEME
- **AUTORISE** les sociétés SEM OISE ENERGIES RENOUVELABLES et CEVENNES ENERGY à emprunter les voies de la Commune dans le cadre de la réalisation des études de faisabilité du projet de centrale photovoltaïque, ce compris :
 - Les chemins ruraux appartenant à la commune ;
 - Les voies publiques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h

Le secrétaire de séance
Geneviève RIBOULEAU

Le Maire
Jean-Pierre DESMOULINS